

Annexe 3

Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe

Cette notice a pour objectif de décliner les mesures concrètes qui doivent être mise en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution ou une suppression de l'aide communautaire.

La publicité est l'une des obligations clé des bénéficiaires de subventions européennes. Cette obligation engage tous bénéficiaires à respecter un certain nombre de règles, qui sont déclinées dans les textes officiels suivants :

- le règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 s'agissant du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et du FSE (Fonds Social Européen) ;
- les règlements n°1698/2006 du Conseil du 20 septembre 2005 et le règlement n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ;
- les règlements n°1198/2006 du Conseil du 27 Juillet 2006 et n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 concernant le FEP (Fonds Européen pour la Pêche) ;
- la circulaire du 12 février 2007 concernant l'ensemble des fonds.

Les obligations réglementaires déclinées par type de projet

| Pour quel projet ? | Que dois-je faire ? |
|---|---|
| Pour tous les projets | <ul style="list-style-type: none"> - Apposez l'emblème de l'Union européenne sur tout document ou support de communication relatif à votre projet (brochures, dépliants, lettre d'information, affiches...). - Inscrivez la mention suivante : « [description de l'action] est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le [Fonds européen concerné (FEDER, FSE, FEADER, FEP)] en explicitant les sigles - - Diffusez auprès de vos partenaires financiers, industriels et commerciaux l'information sur le cofinancement de votre projet par l'Union européenne. - Signalez la participation de l'Union européenne dans vos relations avec la presse. - Renseignez-vous auprès de l'organisme qui vous a accordé la subvention sur les manifestations et actions prévues en lien avec les programmes européens. Cela peut être une bonne occasion de faire partager votre expérience et de nouer de fructueux contacts. |
| Pour les projets portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et de construction cofinancés par le FEDER, le FSE ou le FEP, et dont le coût total est supérieur à 500 000 euros | <ul style="list-style-type: none"> - Placez un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée de l'opération - Remplacez le panneau par une plaque extérieure permanente, visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin de l'opération - Arbolez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p> |
| Pour les projets en lien avec la formation professionnelle ou l'insertion | <ul style="list-style-type: none"> - Affichez l'emblème de l'Europe et la mention de son soutien aux endroits où vous accueillez les publics ainsi que sur les documents que vous portez à leur connaissance (conventions, supports, plans de formation...). - Envisagez d'intégrer, dans le cadre de vos actions, une session ou un module d'information sur l'Europe et ses interventions en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale. - Informez vos partenaires, notamment les partenaires sociaux, de l'appui dont vous bénéficiez de la part de l'Union Européenne (documents de présentation, rapports d'activité ou de formation...). - Si vous soutenez, grâce à l'Europe, d'autres organismes, relais et associations, vous devez les informer à leur tour des mesures de publicité qu'ils sont tenus de respecter |

| | |
|---|--|
| <p>Pour les projets d'investissement financés par le FEADER</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Posez une plaque explicative pour les investissements d'un montant total supérieur à 50 000€ - Un panneau devra être mis en place pour les investissements dont le coût total dépasse 500 000€ - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 - Dans le cadre de LEADER : <ul style="list-style-type: none"> • Les projets financés dans le cadre de Leader devront respecter l'ensemble des règles citées ci-dessus ; le logo de Leader doit également être utilisé en plus du logo européen • Une plaque explicative devra être installée dans les bureaux des Groupes d'Action Locale <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p> |
| <p>Pour les projets dont le coût total est supérieur à 10 millions d'euros</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Réalisez une communication spécifique sur l'apport de l'Union Européenne (au lancement, à l'inauguration des projets ou lors de la Journée de l'Europe le 9 mai) |

Pour information, les autorités de gestion ont l'obligation de procéder à la **publication de la liste des bénéficiaires** : nom des bénéficiaires, intitulé des projets, coût total des projets et montant de la subvention publique. Cette publication sera mise en ligne sur le site www.reunion-europe.org. Ce site répondra aux obligations réglementaires en matière de publicité.

Quelques éléments des chartes graphiques à respecter

| Utilisation du drapeau Européen | |
|--|--|
| <p>Le drapeau européen officiel est sur fond azur (pantone reflex blue) et le cercle est composé de 12 étoiles à 5 raies d'or (pantone yellow). L'orientation des étoiles et ration longueur=1.5*hauteur doivent être respectés.</p> |  |
| <p>En cas de reproduction en monochromie Avec du noir: entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc. Avec du bleu (Reflex Blue): utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.</p> |   |
| <p>En cas de reproduction sur fond de couleur Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p> |  |
| Utilisation du logo LEADER | |
| <p>Dans le cadre du FEADER, ce logo devra être utilisé <u>en plus</u> du drapeau européen</p> |  |
| Utilisation de la charte graphique nationale | |
| <p>En plus des logos européens, une charte nationale a été mise en place. Ces logos peuvent <u>en plus</u> être utilisés en matière de communication sur les projets</p> |  |

Ces logos sont téléchargeables sur le site www.reunion-europe.org, ainsi que les chartes graphiques complètes. Pour toute information complémentaire sur les applications de ces obligations de publicité ou sur les actions de communication portant sur le soutien des fonds européens, merci de contacter la responsable de communication Europe aux coordonnées suivantes :

Mlle Valérie LEPELIER
 Cellule Europe AGILE - 3, rue Félix Guyon - 97400 Saint Denis
 Tel : 02 62 90 10 85 - Fax : 02 62 21 90 72
 Mel : valerie.leperlier@agile-reunion.org

Un certain nombre d'objets publicitaires, (autocollants, drapeaux...) pourront être mis à votre disposition.



Annexe 4

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Saint-Denis, le 14 AVR. 2009

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
ET FINANCIERS

UNITE EUROPE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Claude HOARAU

Tél : 02 62 40 76 11

Télécopie : 02 62 40 77 19

Reine-Claude.HOARAU@reunion.pref.gouv.fr

/SGAR/DSAF/EUROPE

9-292

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE : 16 AVR. 2009
N° 09004398
DF -> T P.T. -> J

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité une aide de l'Union Européenne afin de réaliser l'opération suivante : « Extension de la station d'épuration du SIAPP ».

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre de notification, un exemplaire de la convention attribuant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession (SIAPP) une subvention de 7 808 597,69 € sur les crédits du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées et justifiées.

Le service instructeur pour cette action, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, demeure bien entendu, votre interlocuteur privilégié dans la réalisation de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Président du SIAPP
8 bis, rue Sully Prud'hom
ZI n° 2
97420 LE PORT

LE PREFET

Port le Fort
et par délégation
l'Adjoint au Préfet

Sylvie GUILLERY

117

ADRESSE POSTALE : Avenue de la Victoire - 97405 SAINT DENIS CEDEX - STANDARD ☎ 02 62 40 77 77 - Télécopie : 02 62

Ce projet est cofinancé par un Fonds Structurel Européen





**PREFECTURE DE LA REUNION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

CONVENTION

PO FEDER 2007-2013 Ile de La Réunion

MESURE: 3-14 - Grands équipements structurants en matière d'assainissement et d'eau potable

2.09.050104.2009-118

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Réunion, d'une part,

ET

SIAPP - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession

8 bis rue Sully Prud'hom - Z.I. N°2

97420 LE PORT

N° SIRET : 25974001700019

représenté par Monsieur LANGENIER Jean-Yves, bénéficiaire final de l'aide du FEDER (ci-après dénommé le bénéficiaire)

VU le règlement (CE) No 1083/2006 DU CONSEIL du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999 ;

VU le règlement (CE) No 1080/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999 ;

VU le règlement (CE) N° 1828/2006 DE LA COMMISSION du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU la décision C(2007) 6825 du 20 décembre 2007, portant approbation du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 REUNION au titre de l'objectif Convergence par la Commission européenne ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes européens pour la période 2007-2013 ;

VU le décret no 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

VU la demande de financement n° 30424 présentée par le bénéficiaire en date du 27/08/2008 ; //

VU l'avis du Comité Local de Suivi du 06/11/2008 ; //

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur : la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF). //

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, aux cofinanceurs, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 Ile de La Réunion, Mesure 3-14 - Grands équipements structurants en matière d'assainissement et d'eau potable, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Extension de la station d'épuration du SIAPP** //

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes (précisant l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée, devis estimatif et descriptif, le plan de financement estimatif, le descriptif des investissements soutenus par les fonds structurels, le calendrier prévisionnel des réalisations) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 31/12/2011, à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de sa notification et après mise en demeure par le service instructeur restée sans réponse pendant deux mois, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 01/01/2007 et celles acquittées jusqu'au 31/12/2011.

(Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant).

ARTICLE 4 - Montant de l'aide financière

Dans le cas d'une opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou d'une opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement, l'article 55 du règlement (CE) n°1083 / 2006 du Conseil relatif aux projets générateurs de recettes s'applique.

En conséquence, la base de dépenses éligibles de l'opération visée en objet de la présente convention ne devra pas excéder la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée. Les recettes seront calculées sur la base de l'impact du projet subventionné. La période de référence sera déterminée en fonction de la durée d'amortissement.

Le bénéficiaire s'engage à signer un avenant à la présente convention une fois la définition des procédures nécessaires à la prise en compte de ce nouveau règlement achevée.

Cet avenant définira la base de dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ainsi que le montant de la subvention correspondante, qui est susceptible de diminuer par rapport au montant provisoire figurant ci-dessous, sur la base d'un tableau de calculs qui sera annexé à cet avenant.

Cet avenant précisera également les modalités de suivi de ce calcul.

Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

Dans l'attente de la signature de cet avenant, l'aide maximale du FEDER d'un montant de 7.808.597,69 euros, imputée sur le chapitre 0016 article 02 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, représente 36% des dépenses éligibles retenues provisoires de 21.690.549,14 euros hors taxe.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel provisoire, le montant définitif devant être calculé en fonction de l'assiette définitive de dépenses éligibles retenues fixée par l'avenant et de la justification des dépenses effectivement réalisées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet qui fera procéder à un réexamen du dossier par le Comité Local de Suivi et qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé précisé dans le cadre d'intervention correspondant. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

- acompte(s) jusqu'à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % (même pourcentage que pour le montant de l'acompte) du coût total de l'opération. Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur sur la base d'un rythme trimestriel, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées établi et certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, des travaux réalisés subventionnés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- solde (20 % minimum) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 2 :

- ✓ d'un compte-rendu d'exécution de l'opération,
- ✓ d'une copie des pièces de marché public (justificatifs de publicité, rapport d'analyse des offres le cas échéant, délibération de la commission d'appel d'offres, actes d'engagement, détail quantitatif estimatif et détail du prix global et forfaitaire),
- ✓ de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles retenues effectuées avec un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées établi et certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné le cas échéant du procès-verbal de réception des travaux (y compris la levée des réserves éventuelles).
- ✓ des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics), si elles n'ont pas encore été produites et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
- ✓ selon la nature de l'opération, le rapport définitif des études, les plans de récolement et les rapports des essais de réception des travaux

Par exception, après accord du service instructeur et pour des dossiers particuliers comportant des pièces justificatives de dépenses très nombreuses et volumineuses, ces pièces pourront être vérifiées par le service instructeur chez le bénéficiaire pour éviter des charges de reprographie et de stockage inutiles.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : IEDOM - Code banque: 45159 - Guichet: 00006 - N° compte: 7C630000000 Clé : 66

L'ordonnateur est le Préfet de REUNION. Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de SAINT-DENIS.

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la D.A.F., par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel prévisionnel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés dans le PO FEDER, ou tout autre outil de gestion déclinant ce document.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle les contrôles sont susceptibles d'intervenir, soit jusqu'au 31/12/2021.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

(dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement n° 1828/2006 du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 et notamment sa section « Information et publicité ».

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 10 - Pièces annexes

- Annexe 1 : Annexes techniques et financière,
- Annexe 2 : Indicateurs de réalisation à renseigner lors de la demande de solde,
- Annexe 3 : notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe.

14 AVR. 2009

Le Port, le 27 FEV. 2009

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
l'Adjoint au SGAR

Sylvie GUILLERY

Le bénéficiaire



J.Y LANGENIER

Annexe 1

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Descriptif technique du projet

Le S.I.A.P.P. envisage de réaliser l'extension de la station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 87.050 équivalents-habitants et comprenant la réhabilitation de la station d'épuration existante d'une capacité de 33.000 équivalents-habitants.

Ces travaux ont pour objectif la mise en conformité de la station d'épuration vis à vis de la réglementation et permettre un traitement satisfaisant des effluents provenant des communes du PORT et de la POSSESSION.

Les travaux d'extension de la station d'épuration comprennent :

* Réhabilitation de la station existante :

- construction d'un bassin de contact de 117 m³ au niveau du clarificateur existant
- construction d'un bassin d'anaérobie de 950 m³ pour le traitement biologique du phosphore couplé à un traitement physico-chimique du phosphore en amont du bassin d'aération existant
- remplacement des 5 turbines existantes du bassin d'aération, ainsi que des surpresseurs et des réseaux d'air comprimé
- remplacement du pont racleur du clarificateur existant
- mise en place d'un système de nettoyage de la goulotte périphérique du clarificateur existant
- réfection du génie civil du radier du clarificateur existant
- mise en place de nouvelles pompes de recirculation des boues adaptées à la mise en place du bassin de contact à créer

* Extension de la station d'épuration :

- démolition des ouvrages existants (filère boues, bâtiment d'exploitation, pré-traitement)
- aménagement des ouvrages existants et fourniture des équipements nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration pendant la phase de travaux
- construction d'un poste de comptage des eaux brutes équipé d'un canal venturi de mesure, d'une échelle limnimétrique, de sondes de mesure en continu du niveau, et du pH, et d'un préleveur réfrigéré
- mise en place de 3 dégrilleurs automatiques et d'un dégrilleur en secours
- mise en place de 3 tamiseurs fins automatiques et d'un tamiseur en secours
- mise en place de 3 ouvrages longitudinaux pour le dessablage-dégraissage
- mise en place de 2 compacteurs-laveurs des refus du dégrillage et du tamisage fin
- mise en place d'un répartiteur des débits-réalisation de 3 postes de dépotage des graisses, des matières de vidange et de curage des réseaux, équipés d'une unité de pré-traitement et d'un système automatisé de contrôle et de gestion de l'accès aux véhicules extérieurs
- mise en place d'un réacteur biologique pour le traitement des graisses
- mise de l'ensemble des réseaux d'assainissement nécessaires au fonctionnement des ouvrages-construction d'un bassin de contact de 200 m³
- construction de 4 bassins d'un réacteur biologique séquentiel d'un volume de 11.500 m³ pour le traitement de la pollution carbonée, de l'azote et du phosphore

- mise en place d'un traitement physico-chimique du phosphore
- mise en place d'une chloration d'appoint pour limiter la formation des bactéries filamenteuses
- réalisation des ouvrages pour l'extraction de boues
- réalisation d'un poste toutes eaux
- création d'un réseau d'eau industrielle, d'eau potable et d'incendie
- mise en place d'un traitement tertiaire (coagulation, floculation, filtration sur sable et désinfection aux UV) sur 3 lignes
- construction d'une bache tampon en amont au traitement tertiaire
- construction d'une bache de stockage des eaux de lavage des filtres à sable
- mise en place d'un système d'ajustement du pH (par injection de lait de chaux)
- réalisation d'un by-pass du traitement tertiaire rejoignant le rejet existant
- construction d'un poste de comptage des eaux traitées équipé d'un canal venturi de mesure, d'une échelle limnimétrique, de sondes de mesure en continu du niveau et du pH, et d'un préleveur réfrigéré
- réalisation d'une filière boues comprenant une déshydratation par 3 tables d'égouttage et 2 filtres presse en vue du co-compostage avec des déchets verts
- mise en œuvre d'une extraction d'air et d'une désodorisation de l'air vicié
- mise en place d'un poste de transformation électrique de 400 kVA
- fourniture d'un groupe électrogène de secours-mise en œuvre de la gestion automatisée du fonctionnement de la station d'épuration et de la télégestion d'une partie des informations (débits, niveaux, concentration O₂, ...)
- construction de locaux techniques et d'un bâtiment d'exploitation
- aménagement de la voirie-réalisation de l'éclairage extérieur du site de la station d'épuration
- aménagement paysager

Le remplacement du pont racleur du clarificateur existant, la réhabilitation du poste de refoulement RFM et la canalisation de transfert ne sont pas éligibles.

Coût estimatif du projet

| Principaux Postes de Dépenses Eligibles | Montants |
|--|----------------------|
| Maîtrise d'oeuvre | 560.912,60 |
| Conduite d'opération | 189.558,65 |
| Contrôle technique | 85.007,58 |
| Coordination SPS | 17.949,57 |
| Topographie | 4.634,53 |
| Etudes géotechniques | 23.419,38 |
| Diagnostic génie civil | 11.010,00 |
| Actualisation de prix | 2.245.574,83 |
| Travaux de STEP | 18.552.482,00 |
| Poste de refoulement et réseaux associés | 0,00 |
| TOTAL | 21.690.549,14 |

Echéancier prévisionnel de réalisation

| Dépenses Prévues | Euro |
|-------------------------|----------------------|
| 2007 | 258.500,00 |
| 2008 | 2.560.456,00 |
| 2009 | 18.000.000,00 |
| 2010 | 871.593,14 |
| 2011 | 0,00 |
| 2012 | 0,00 |
| 2013 | 0,00 |
| 2014 | 0,00 |
| 2015 | 0,00 |
| TOTAL | 21.690.549,14 |

Annexe 2

TABLEAU DES INDICATEURS DE REALISATION

*Renseigner chacun des indicateurs ci dessous
et transmettre à la DAF lors de la demande de solde*

| Indicateurs de réalisation retenus | Réalisés au terme de l'opération | unités | à la date du |
|--|----------------------------------|--------|--------------|
| Nombre de STEP mises aux normes ou réalisées | | unité | |

Annexe 3

Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe

Cette notice a pour objectif de décliner les mesures concrètes qui doivent être mise en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution ou une suppression de l'aide communautaire.

La publicité est l'une des obligations clé des bénéficiaires de subventions européennes. Cette obligation engage tous bénéficiaires à respecter un certain nombre de règles, qui sont déclinées dans les textes officiels suivants :

- le règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 s'agissant du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et du FSE (Fonds Social Européen) ;
- les règlements n°1698/2006 du Conseil du 20 septembre 2005 et le règlement n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ;
- les règlements n°1198/2006 du Conseil du 27 Juillet 2006 et n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 concernant le FEP (Fonds Européen pour la Pêche) ;
- la circulaire du 12 février 2007 concernant l'ensemble des fonds.

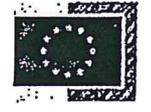
Les obligations réglementaires déclinées par type de projet

| Pour quel projet ? | Que dois-je faire ? |
|---|---|
| Pour tous les projets | <ul style="list-style-type: none"> - Apposez l'emblème de l'Union européenne sur tout document ou support de communication relatif à votre projet (brochures, dépliants, lettre d'information, affiches...). - Inscrivez la mention suivante : « [description de l'action] est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le [Fonds européen concerné (FEDER, FSE, FEADER, FEP)] en explicitant les sigles - - Diffusez auprès de vos partenaires financiers, industriels et commerciaux l'information sur le cofinancement de votre projet par l'Union européenne. - Signalez la participation de l'Union européenne dans vos relations avec la presse. - Renseignez-vous auprès de l'organisme qui vous a accordé la subvention sur les manifestations et actions prévues en lien avec les programmes européens. Cela peut être une bonne occasion de faire partager votre expérience et de nouer de fructueux contacts. |
| Pour les projets portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et de construction cofinancés par le FEDER, le FSE ou le FEP, et dont le coût total est supérieur à 500 000 euros | <ul style="list-style-type: none"> - Placez un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée de l'opération - Remplacez le panneau par une plaque extérieure permanente, visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin de l'opération - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p> |
| Pour les projets en lien avec la formation professionnelle ou l'insertion | <ul style="list-style-type: none"> - Affichez l'emblème de l'Europe et la mention de son soutien aux endroits où vous accueillez les publics ainsi que sur les documents que vous portez à leur connaissance (conventions, supports, plans de formation...). - Envisagez d'intégrer, dans le cadre de vos actions, une session ou un module d'information sur l'Europe et ses interventions en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale. - Informez vos partenaires, notamment les partenaires sociaux, de l'appui dont vous bénéficiez de la part de l'Union Européenne (documents de présentation, rapports d'activité ou de formation...). - Si vous soutenez, grâce à l'Europe, d'autres organismes, relais et associations, vous devez les informer à leur tour des mesures de publicité qu'ils sont tenus de respecter |

| | |
|--|--|
| Pour les projets d'investissement financés par le FEADER | <ul style="list-style-type: none"> - Posez une plaque explicative pour les investissements d'un montant total supérieur à 50 000€ - Un panneau devra être mis en place pour les investissements dont le coût total dépasse 500 000€ - Arbolez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 - Dans le cadre de LEADER : <ul style="list-style-type: none"> • Les projets financés dans le cadre de Leader devront respecter l'ensemble des règles citées ci-dessus ;le logo de Leader doit également être utilisé en plus du logo européen • Une plaque explicative devra être installée dans les bureaux des Groupes d'Action Locale <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p> |
| Pour les projets dont le coût total est supérieur à 10 millions d'euros | <ul style="list-style-type: none"> - Réalisez une communication spécifique sur l'apport de l'Union Européenne (au lancement, à l'inauguration des projets ou lors de la Journée de l'Europe le 9 mai) |

Pour information, les autorités de gestion ont l'obligation de procéder à la publication de la liste des bénéficiaires : nom des bénéficiaires, intitulé des projets, coût total des projets et montant de la subvention publique. Cette publication sera mise en ligne sur le site www.reunioneurope.org. Ce site répondra aux obligations réglementaires en matière de publicité.

Quelques éléments des chartes graphiques à respecter

| Utilisation du drapeau Européen | |
|--|--|
| Le drapeau européen officiel est sur fond azur (pantone reflex blue) et le cercle est composé de 12 étoiles à 5 raies d'or (pantone yellow). L'orientation des étoiles et ration longueur=1.5*hauteur doivent être respectés. |  |
| En cas de reproduction en monochromie Avec du noir: entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc. Avec du bleu (Reflex Blue): utiliser cette couleur a 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc. |   |
| En cas de reproduction sur fond de couleur Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle. |  |
| Utilisation du logo LEADER | |
| Dans le cadre du FEADER, ce logo devra être utilisé <u>en plus</u> du drapeau européen |  |
| Utilisation de la charte graphique nationale | |
| En plus des logos européens, une charte nationale a été mise en place. Ces logos peuvent <u>en plus</u> être utilisés en matière de communication sur les projets |  |

Ces logos sont téléchargeables sur le site www.reunioneurope.org, ainsi que les chartes graphiques complètes. Pour toute information complémentaire sur les applications de ces obligations de publicité ou sur les actions de communication portant sur le soutien des fonds européens, merci de contacter la responsable de communication Europe aux coordonnées suivantes :

Mlle Valérie LEPELIER
 Cellule Europe AGILE - 3, rue Félix Guyon - 97400 Saint Denis
 Tel : 02 62 90 10 85 - Fax : 02 62 21 90 72
 Mel : valerie.leperlier@agile-reunion.org

Un certain nombre d'objets publicitaires, (autocollants, drapeaux...) pourront être mis à votre disposition.



REGION REUNION
CONSEIL REGIONAL

HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René-Cassin
Moufia - B.P. 7190
97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. 0262 48.70.00
Télécopie 0262 48.70.71
Site internet : www.regionreunion.com

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE: 18 FEV 2010
N° 10001961
PT-DT DP-DI

Sainte-Clotilde, le 16 FEV. 2010

Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal
D'assainissement du Port
et de la Possession (SIAPP)

Rue de la Renaudière de Vaux
BP 2004
87821 LE PORT CEDEX

Dossier suivi par : Michael PERRAULT & Isabelle DROZIN
Tél : 02 62 48 73 16 – 02 62 48 70 88 / Fax : 02 62 48 72 40
Email : prenom.nom@cr-reunion.fr

Votre n° d'identification : 54418
à rappeler dans toutes vos correspondances

N/REF : N° 20100332k /DEA3/MP/ID
N° Intervention : 2008 1785

OBJET : Programmation 2008 – 4. Extension de la station d'épuration Port/Possession.
Mesure 3.14 du PO FEDER 2007-2013.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour valoir notification, la convention n° DEA3/2010 0163 relative à l'attribution d'une subvention de **465 710,39 €** pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration existante et son extension.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
du Développement Durable
J.C. FUTHAZAR





REGION REUNION
CONSEIL REGIONAL

HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René-Cassin
Moufia - B.P. 7190
97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. 0262 48.70.00
Télécopie 0262 48.70.71
Site internet : www.regionreunion.com

PROGRAMMATION EAU ET ASSAINISSEMENT 2008-4

CONVENTION DEA/2010 0163

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession (SIAPP)

Extension de la station d'épuration Port-Possession
Attribuant une subvention régionale au titre de la mesure

3-14 « Grands équipements structurants en matière
d'assainissement et d'eau potable » du Programme Opérationnel Européen (POE)
2007-2013 FEDER Convergence de l'Ile de La Réunion

ENTRE

La Région Réunion, dont le siège se situe à Sainte-Clotilde (97 494), Avenue René Cassin, Moufia, représentée par le Président du Conseil Régional, ci-après désignée « REGION »

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession (SIAPP), représentée par son Président, bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;



- VU le règlement (CE) No 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999 ;
- VU le règlement (CE) No 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU la décision de la Commission Européenne C(2007) 6825 du 20 décembre 2007, portant approbation du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 REUNION au titre de l'objectif Convergence par la Commission européenne ;
- VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes financés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 27/08/2008;
- VU l'avis du Comité Technique Eau et Aménagement réuni le 10/10/2008;
- VU l'avis de la Commission du Développement Durable de la Région du 30/10/2008 (rapport 2008 0208) ;
- VU l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06/11/2008 ;
- VU le budget de la Région pour l'année 2008 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 02/12/2008 (rapport 20080721) ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 905.52 « FRAFU » du budget de la Région ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion ;



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mesure 3-14 « Grands équipements structurants en matière d'assainissement et d'eau potable », la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 02 décembre 2008 a accordé une subvention au projet du SIAPP.

La présente convention a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre le bénéficiaire et la Région Réunion, celle-ci assurant le cofinancement de l'opération avec l'Union Européenne.

Cette convention met en place les modalités d'octroi de la subvention au bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature de la présente convention à en respecter les diverses clauses.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur, la DAF. Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, aux services du Conseil Régional, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le cadre de la mesure 3-14 « Grands équipements structurants en matière d'assainissement et d'eau potable », du Programme Opérationnel Européen FEDER CONVERGENCE 2007-2013 Ile de La Réunion, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Extension de la station d'épuration Port-Possession

Ce projet a été présenté au Comité Local de Suivi du 06 novembre 2008.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointes en annexe 1, qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Durée estimative du programme et modalités d'exécution

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est estimée à 4 ans à compter de la réception du dossier par le service instructeur. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Elle est exécutable jusqu'au premier des deux termes suivants :

- a/ exécution totale du programme prévu,
- b/ à la clôture du POE 2007-2013 FEDER Convergence.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles retenues du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés (des

dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels). Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions des règlements communautaires et du décret no 2007-1303 du 3 septembre 2007 susvisés et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 01/01/2007 et celles acquittées jusqu'à la fin de l'opération telle que fixée à l'article 2.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du Conseil Régional d'un montant de 465 710,39 euros représente xx % des dépenses éligibles retenues conformément au plan de financement prévisionnel arrêté par le CLS.

| | Dépenses éligibles retenues (HT) | Subvention FEDER | Subvention Etat | Subvention Région | Subvention SIAPP |
|--------------|----------------------------------|------------------|-----------------|-------------------|------------------|
| Taux | 100 % | 36% | 21,85 % | 2,15 % | 40% |
| Montant en € | | 7 808 597,69 | 4 740 021,40 | 465 710,39 | 8 676 219,66 |

Dans le cas d'une opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou d'une opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement, l'article 55 du règlement (CE) n°1083 / 2006 du Conseil relatif aux projets générateurs de recettes s'applique.

En conséquence, la base de dépenses éligibles de l'opération visée en objet de la présente convention ne devra pas excéder la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée. Les recettes seront calculées sur la base de l'impact du projet subventionné. La période de référence sera déterminée en fonction de la durée d'amortissement.

Le bénéficiaire s'engage à signer un avenant à la présente convention une fois la définition des procédures nécessaires à la prise en compte de ce nouveau règlement achevée. Cet avenant définira la base de dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ainsi que le montant de la subvention correspondante, qui est susceptible de diminuer par rapport au montant provisoire figurant ci-dessous, sur la base d'un tableau de calculs qui sera annexé à cet avenant.

Cet avenant précisera également les modalités de suivi de ce calcul.

Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

Dans l'attente de la signature de cet avenant, l'aide maximale de la Région d'un montant de 465 710,39 euros, représente 2,15 % des dépenses éligibles retenues de 21 690 549,14 euros HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Service Instructeur qui fera procéder à un réexamen du dossier par le Comité Local de Suivi et

qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé précisé dans le cadre d'intervention correspondant. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

L'aide maximale de la Région d'un montant de 465 710,39 € sera imputée sur le chapitre 905 « FRAFU » article fonctionnel 905.2 du budget de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

- **50% soit 232 855, 19 €, au titre d'avance**, après notification de la présente convention et sur présentation par le bénéficiaire de l'ordre de service de démarrage des études ou des travaux représentant au moins 50% des dépenses éligibles,
- **acompte(s) jusqu'à hauteur de 80%** du montant maximum prévisionnel du cofinancement régional, sur présentation :
 - d'un état de dépenses intermédiaires (selon le modèle joint en annexe) visé par Monsieur le Président, le Trésorier Payeur et le Service Instructeur,
 - d'un certificat administratif établi par le service instructeur attestant de l'état d'exécution du programme, de la régularité et de la conformité des dépenses et indiquant le montant de la contrepartie attendue de la Région.

Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement de la subvention n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

- **solde (20 % minimum)** calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire :
 - d'un état récapitulatif des dépenses (selon le modèle joint en annexe) visé par Monsieur le Président, le Trésorier Payeur et le Service Instructeur;
 - d'un certificat administratif établi par le service instructeur attestant de l'état d'exécution du programme, de la régularité et de la conformité des dépenses et indiquant le montant de la contrepartie attendue de la Région,
 - d'un compte-rendu d'exécution de l'opération,
 - Selon la nature de l'opération : le rapport définitif des études, le procès-verbal de réception des travaux (y compris la levée des réserves s'il y a lieu) etc.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, sur simple demande de la Région, tout ou partie des pièces justificatives des dépenses (copies des factures, de situations ...) ainsi que tout ou partie des pièces du ou des marchés afférents à cette opération.

Les sommes versées au bénéficiaire au titre de la présente convention n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises au bénéficiaire qu'après que toutes les obligations de celui-ci soient satisfaites.

Les paiements sont effectués au compte :
Domiciliation : INSTIDOM ST-DENIS
Code banque : 45159
Guichet : 00006.
N° compte : 7C630000000 Clé : 66

L'ordonnateur est le Monsieur le Président du Conseil Régional.
Le comptable assignataire est le Monsieur le Payeur Régional.

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par Monsieur le Président du Conseil Régional.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Ce contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Le bénéficiaire s'engage à informer au plus tôt la Région Réunion de tout contrôle – et de ses conclusions – effectué par des instances nationales ou communautaires relatives au projet subventionné.

ARTICLE 7 – Suivi et engagements

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur et la Région de l'avancement de l'opération.

Jusqu'à la clôture de la convention, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instructeur et à la Région les compte-rendus et états que ceux-ci demanderont sur l'avancement du programme tant dans son aspect technique que financier.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et la Région et à leur communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la

présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur et la Région pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement n° 1828/2006 du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 et notamment sa section " Information et publicité, ainsi que celle de la Région Réunion.

Le bénéficiaire s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation du Conseil Régional en faisant mention de la collectivité sur tous les supports de communication :

- en respectant la charte de communication fournie par le Conseil Régional,
- en faisant une information systématique de la participation du Conseil Régional dans tous les contacts avec la presse et les interventions publiques.

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 10 – Responsabilités

L'aide financière apportée au programme visé à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard d'un titulaire ou d'un tiers.

Le titulaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle du présent programme soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 11 – Règlements des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 12 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : Annexe technique et financière,
- l'annexe 2 : Modèle d'état de dépenses,
- l'annexe 3 : Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe.

Fait à Saint-Denis, le 16 FEV. 2010

Le bénéficiaire
(Date, Nom et qualité du signataire
Signature, Cachet)



J.Y LANGENIER

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
du Développement Durable
J.C. FUTHAZAR

Document fait en trois exemplaires originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire,
- un exemplaire pour la Région,
- un exemplaire pour le Payeur régional,
- une copie pour le service instructeur - la DAF

ANNEXE 1
ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Descriptif technique du projet

Le S.I.A.P.P. envisage de réaliser l'extension de la station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 87.050 équivalents-habitants et comprenant la réhabilitation de la station d'épuration existante d'une capacité de 33.000 équivalents-habitants.

Ces travaux ont pour objectif la mise en conformité de la station d'épuration vis à vis de la réglementation et permettre un traitement satisfaisant des effluents provenant des communes du PORT et de la POSSESSION.

Les travaux d'extension de la station d'épuration comprennent :

* Réhabilitation de la station existante :

- construction d'un bassin de contact de 117 m³ au niveau du clarificateur existant-
- construction d'un bassin d'anaérobie de 950 m³ pour le traitement biologique du phosphore couplé à un traitement physico-chimique du phosphore en amont du bassin d'aération existant
- remplacement des 5 turbines existantes du bassin d'aération, ainsi que des surpresseurs et des réseaux d'air comprimé
- remplacement du pont racleur du clarificateur existant
- mise en place d'un système de nettoyage de la goulotte périphérique du clarificateur existant-réfection du génie civil du radier du clarificateur existant
- mise en place de nouvelles pompes de recirculation des boues adaptées à la mise en place du bassin de contact à créer

* Extension de la station d'épuration :

- démolition des ouvrages existants (filrière boues, bâtiment d'exploitation, pré-traitement)
- aménagement des ouvrages existants et fourniture des équipements nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration pendant la phase de travaux
- construction d'un poste de comptage des eaux brutes équipé d'un canal venturi de mesure, d'une échelle limnimétrique, de sondes de mesure en continu du niveau et du pH, et d'un préleveur réfrigéré
- mise en place de 3 dégrilleurs automatiques et d'un dégrilleur en secours
- mise en place de 3 tamiseurs fins automatiques et d'un tamiseur en secours
- mise en place de 3 ouvrages longitudinaux pour le dessablage-dégraissage
- mise en place de 2 compacteurs-laveurs des refus du dégrillage et du tamisage fin
- mise en place d'un répartiteur des débits-réalisation de 3 postes de dépotage des graisses, des matières de vidange et de curage des réseaux, équipés d'une unité de pré-traitement et d'un système automatisé de contrôle et de gestion de l'accès aux véhicules extérieurs
- mise en place d'un réacteur biologique pour le traitement des graisses
- mise de l'ensemble des réseaux d'assainissement nécessaires au fonctionnement des ouvrages-construction d'un bassin de contact de 200 m³
- construction de 4 bassins d'un réacteur biologique séquentiel d'un volume de 11.500 m³ pour le traitement de la pollution carbonée, de l'azote et du phosphore
- mise en place d'un traitement physico-chimique du phosphore

- mise en place d'une chloration d'appoint pour limiter la formation des bactéries filamenteuses
- réalisation des ouvrages pour l'extraction de boues
- réalisation d'un poste toutes eaux
- création d'un réseau d'eau industrielle, d'eau potable et d'incendie
- mise en place d'un traitement tertiaire (coagulation, floculation, filtration sur sable et désinfection aux UV) sur 3 lignes
- construction d'une bêche tampon en amont au traitement tertiaire
- construction d'une bêche de stockage des eaux de lavage des filtres à sable
- mise en place d'un système d'ajustement du pH (par injection de lait de chaux)
- réalisation d'un by-pass du traitement tertiaire rejoignant le rejet existant
- construction d'un poste de comptage des eaux traitées équipé d'un canal venturi de mesure, d'une échelle limnimétrique, de sondes de mesure en continu du niveau et du pH, et d'un préleveur réfrigéré
- réalisation d'une filière boues comprenant une déshydratation par 3 tables d'égouttage et 2 filtres presse en vue du co-compostage avec des déchets verts
- mise en œuvre d'une extraction d'air et d'une désodorisation de l'air vicié
- mise en place d'un poste de transformation électrique de 400 kVA
- fourniture d'un groupe électrogène de secours-mise en œuvre de la gestion automatisée du fonctionnement de la station d'épuration et de la télégestion d'une partie des informations (débits, niveaux, concentration O2, ...)
- construction de locaux techniques et d'un bâtiment d'exploitation
- aménagement de la voirie-réalisation de l'éclairage extérieur du site de la station d'épuration
- aménagement paysager

Le remplacement du pont racleur du clarificateur existant, la réhabilitation du poste de refoulement RFM et la canalisation de transfert ne sont pas éligibles.

Coût estimatif du projet

| Principaux Postes de Dépenses Eligibles | Montants |
|--|----------------------|
| Maîtrise d'oeuvre | 560.912,60 |
| Conduite d'opération | 189.558,65 |
| Contrôle technique | 85.007,58 |
| Coordination SPS | 17.949,57 |
| Topographie | 4.634,53 |
| Etudes géotechniques | 23.419,38 |
| Diagnostic génie civil | 11.010,00 |
| Actualisation de prix | 2.245.574,83 |
| Travaux de STEP | 18.552.482,00 |
| Poste de refoulement et réseaux associés | 0,00 |
| TOTAL | 21.690.549,14 |

ANNEXE 3 :

Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe

Cette notice a pour objectif de décliner les mesures concrètes qui doivent être mise en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution ou une suppression de l'aide communautaire.

La publicité est l'une des obligations clé des bénéficiaires de subventions européennes. Cette obligation engage tous bénéficiaires à respecter un certain nombre de règles, qui sont déclinées dans les textes officiels suivants :

- le règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 s'agissant du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et du FSE (Fonds Social Européen) ;
- les règlements n°1698/2006 du Conseil du 20 septembre 2005 et le règlement n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ;
- les règlements n°1198/2006 du Conseil du 27 Juillet 2006 et n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 concernant le FEP (Fonds Européen pour la Pêche) ;
- la circulaire du 12 février 2007 concernant l'ensemble des fonds.

Les obligations réglementaires déclinées par type de projet

| Pour quel projet ? | Que dois-je faire ? |
|---|---|
| Pour tous les projets | <ul style="list-style-type: none">- Apposez l'emblème de l'Union européenne sur tout document ou support de communication relatif à votre projet (brochures, dépliants, lettre d'information, affiches...).- Inscrivez la mention suivante : « [description de l'action] est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le [Fonds européen concerné (FEDER, FSE, FEADER, FEP)] en explicitant les sigles -- Diffusez auprès de vos partenaires financiers, industriels et commerciaux l'information sur le cofinancement de votre projet par l'Union européenne.- Signalez la participation de l'Union européenne dans vos relations avec la presse.- Renseignez-vous auprès de l'organisme qui vous a accordé la subvention sur les manifestations et actions prévues en lien avec les programmes européens. Cela peut être une bonne occasion de faire partager votre expérience et de nouer de fructueux contacts. |
| Pour les projets portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et | <ul style="list-style-type: none">- Placez un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée de l'opération- Remplacez le panneau par une plaque extérieure permanente, visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin de l'opération- Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération |

| | |
|--|---|
| <p>de construction cofinancés par le FEDER, le FSE ou le FEP, et dont le coût total est supérieur à 500 000 euros</p> | <p>pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007</p> <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p> |
| <p>Pour les projets en lien avec la formation professionnelle ou l'insertion</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Affichez l'emblème de l'Europe et la mention de son soutien aux endroits où vous accueillez les publics ainsi que sur les documents que vous portez à leur connaissance (conventions, supports, plans de formation...). - Envisagez d'intégrer, dans le cadre de vos actions, une session ou un module d'information sur l'Europe et ses interventions en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale. - Informez vos partenaires, notamment les partenaires sociaux, de l'appui dont vous bénéficiez de la part de l'Union Européenne (documents de présentation, rapports d'activité ou de formation...). - Si vous soutenez, grâce à l'Europe, d'autres organismes, relais et associations, vous devez les informer à leur tour des mesures de publicité qu'ils sont tenus de respecter |
| <p>Pour les projets d'investissement financés par le FEADER</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Posez une plaque explicative pour les investissements d'un montant total supérieur à 50 000€ - Un panneau devra être mis en place pour les investissements dont le coût total dépasse 500 000€ - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 - Dans le cadre de LEADER : <ul style="list-style-type: none"> • Les projets financés dans le cadre de Leader devront respecter l'ensemble des règles citées ci-dessus ; le logo de Leader doit également être utilisé en plus du logo européen • Une plaque explicative devra être installée dans les bureaux des Groupes d'Action Locale <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p> |
| <p>Pour les projets dont le coût total est supérieur à 10 millions d'euros</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Réalisez une communication spécifique sur l'apport de l'Union Européenne (au lancement, à l'inauguration des projets ou lors de la Journée de l'Europe le 9 mai) |

Pour information, les autorités de gestion ont l'obligation de procéder à la **publication de la liste des bénéficiaires** : nom des bénéficiaires, intitulé des projets, coût total des projets et montant de la subvention publique. Cette publication sera mise en ligne sur le site www.reunioneurope.org. Ce site répondra aux obligations réglementaires en matière de publicité.

Quelques éléments des chartes graphiques à respecter

| Utilisation du drapeau Européen | |
|--|---|
| Le drapeau européen officiel est sur fond azur (pantone reflex blue) et le cercle est composé de 12 étoiles à 5 raies d'or (pantone yellow). L'orientation des étoiles et ration longueur=1.5*hauteur doivent être respecté. |  |
| En cas de reproduction en monochromie Avec du noir: entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc. Avec du bleu (Reflex Blue): utiliser cette couleur a 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc. |  |
| |  |
| En cas de reproduction sur fond de couleur Au cas ou il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale a un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle. |  |
| Utilisation du logo LEADER | |
| Dans le cadre du FEADER, ce logo devra être utilisé <u>en plus</u> du drapeau européen |  |
| Utilisation de la charte graphique nationale | |
| En plus des logos européens, une charte nationale a été mise en place. Ces logos peuvent <u>en plus</u> être utilisés en matière de communication sur les projets |  |

Ces logos sont téléchargeables sur le site www.reunioneurope.org. ainsi que les chartes graphiques complètes.

Pour toute information complémentaire sur les applications de ces obligations de publicité ou sur les actions de communication portant sur le soutien des fonds européens, merci de contacter la responsable de communication Europe aux coordonnées suivantes :

Mlle Valérie LEPELIER
 Cellule Europe AGILE - 3, rue Félix Guyon - 97400 Saint Denis
 Tel : 02 62 90 10 85 - Fax : 02 62 21 90 72
 Mel : valerie.leperlier@agile-reunion.org

Un certain nombre d'objets publicitaires, (autocollants, drapeaux...) pourront être mis à votre disposition.

ATTESTATION 3 / 2012

établie conformément aux dispositions de l'article 216 et suivant de l'annexe II du code général des impôts

Annexe 6

Objet : Affermage du service de l'assainissement - Syndicat Intercommunal d'Assainissement Port - Possession -
Récupération de la TVA grévant les travaux immobiliers effectués par les collectivités Locales sur leurs ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement concédés ou affermés

Collectivité : Syndicat Intercommunal d'Assainissement
Receveur payeur : Receveur Municipal du Port
Concessionnaire ou fermier : VEOLIA EAU - CGE - 52, rue d'Anjou - Paris 8°

Contrat de concession ou d'affermage :
Date de signature : 29 octobre 1999 prolongé par avenant 3 en date du 29/09/08
Date d'approbation : Délibération du conseil Municipal du 08 septembre 1999
Date d'échéance du contrat au 30/09/09



3EME TRIMESTRE 2012

| Statuts/Nature | Libellé | IBIS | | Valeur | Date de répartition | | Date | Montant | Montant | Montant | |
|---|--------------------------|---------------------------------|-------|-----------------------|---------------------|------------|------|-------------|----------|------------|-----------|
| | | Adresse | CP | | IBIS | IBIS | | | | | Valeur |
| EXTENSION STATION EPURATION- MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE -ACOMPTE N° 18 DU 13/06/2012 | BRU INGENIERIE ✓ | 87, RUE DE LA CAVERNE | 97460 | SAINT-PAUL | 04/07/2012 | 04/07/2012 | 19 ✓ | 8 276,71 ✓ | 648,41 | 2315 ✓ | |
| EXTENSION STATION EPURATION -MISSION DE MAITRISE OEUVRE-ACOMPTE N°18 DU 13/06/2012 - | SOGREAH INGENIERIE SNC ✓ | AGENCE REUNION. B.P. 995 | 97479 | SAINT-DENIS CEDEX | 04/07/2012 | 04/07/2012 | 20 ✓ | 30 229,92 ✓ | 2 368,24 | 2315 ✓ | |
| EXTENSION STATION EPURATION-MISSION DE MAITRISE OEUVRE-ETAT D'ACOMPTE N°18 DU 13.06.2012 | SECMO OI ✓ | 10 RUE DE LA MARTINIQUE | 97493 | SAINTE CLOTILDE CEDEX | 04/07/2012 | 04/07/2012 | 21 ✓ | 43 157,84 ✓ | 3 381,03 | 2315 ✓ | |
| EXTENSION STATION EPURATION DU SIAPP-LOT 2- DGD DU 15.06.12-DECPTE FINAL-ETAT/SOLDE-RECAP-ACFTES/SOLDE-DECPTE GENERAL | SOGEA REUNION SNC ✓ | RN 102 N°1 BD DU CHAUDRON B.P21 | 97491 | STE CLOTILDE. CEDEX | 17/08/2012 | 17/08/2012 | 27 ✓ | 56 971,12 ✓ | 4 463,18 | 2315 ✓ | |
| EXTENSION STATION EPURATION DU SIAPP-LOT 2- DGD DU 15.06 12-SOUS-TRAITANT DE SOGEA | ILY BTP ✓ | 22, RUE EUGENE DELOUISE | 97419 | POSSESSION | 17/08/2012 | 17/08/2012 | 28 ✓ | 4 560,76 ✓ | 357,29 | 2315 ✓ | |
| TOTAL | | | | | | | | | | 145 196,35 | 10 218,16 |

144

Je soussigné, le Président du SIAPP, certifie avoir remis à VEOLIA EAU - CGE, les ouvrages ci-dessus mentionnés aux fins d'exploitation du service d'assainissement, et délivre à la dite Compagnie la présente attestation de TVA arrêtée à la somme de : Onze mille deux cent dix huit euros et quinze centimes.

Visa du Receveur Municipal
Responsable de la Trésorerie Publique
Adjoint au Comptable Public
Inspecteur des Finances Publiques



Certifié exact
Port, le
Le Président

Signature

JIMMY MAMIZO

ATTESTATION 4/2012

Anexe 7

établie conformément aux dispositions de l'article 216 et suivant de l'annexe II du code général des impôts

Objet : Affermage du service de l'assainissement - Syndicat Intercommunal d'Assainissement Port - Possession - Récupération de la TVA grévant les travaux immobiliers effectués par les collectivités Locales sur leurs ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement concédés ou affermés

Collectivité : Syndicat Intercommunal d'Assainissement Port
 Receveur payeur : Receveur Municipal du Port
 Concessionnaire ou fermier : VEOLIA EAU - CGE - 52, rue d'Anjou - Paris 8°

Contrat de concession ou d'affermage :
 Date de signature : 29 octobre 1999 prolongé par avenant 3 en date du 29/09/08
 Date d'approbation : Délibération du conseil Municipal du 08 septembre 1999
 Date d'échéance du contrat au 30/09/09

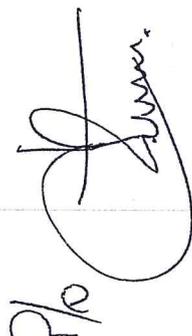
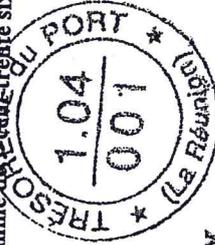
4EME TRIMESTRE 2012

| Situations/Nature | BIENS | | | Date de réception par la collectivité | Date de mise à disposition du GEP | Montant | Nature | |
|---|-------------------|----------|-------|---------------------------------------|-----------------------------------|----------|----------|---------|
| | Labelle | Adresse | GP | | | | | Montant |
| CT EXT STATION D'EPURATION DU SIAPP - FAC. 12819243 DU 09/05/2012 | BUREAU VERITAS SA | B.P. 366 | 97829 | 17/10/2012 | 17/10/2012 | 1 736,00 | 2315 | |
| TOTAL | | | | | | | 1 736,00 | 136,00 |

Je soussigné, le Président du SIAPP, certifie avoir remis à VEOLIA EAU - CGE, les ouvrages ci-dessus mentionnés aux fins d'exploitation du service d'assainissement, et délivre à la dite Compagnie la présente attestation de TVA arrêtée à la somme de **Eu cent trente six euros.**

Visa du Receveur Municipal

Jean-Philippe ROUAIX

Certifié exact
 Port, le
 Le Président




J.Y. LANGENIER

13 FEV. 2013

145

D – SIGNATURES

| | |
|----------------------|----|
| IV – ANNEXE | IV |
| ARRETE ET SIGNATURES | D |

D - ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice :..... 5
Nombre de membres présents :..... 5
Nombre de suffrages exprimés :..... 5

VOTES : Pour :..... 5
 Contre :..... 0
 Abstentions :..... 0

Date de convocation : 20 JUIN 2013

Présenté par le Président,

A Le Port, le 26 JUIN 2013

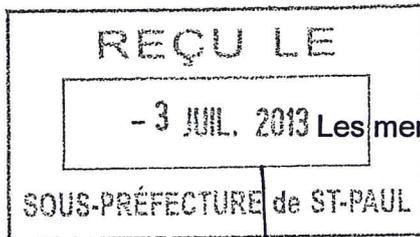


Le Président,

J.Y. LANGENIER

Délibéré par le Conseil Syndical réuni en session

A Le Port, le 26 JUIN 2013



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture,
le et de la publication le

A Le Port, le